

## **GE\_GERICHTE ACJC/914/2019 vom 2. Juli 2019**

GE Cour de justice, 2019-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_914\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_914_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/914/2019 du 2 juillet 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/914/2019 del 2 luglio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Le jugement entrepris constitue une décision finale qui statue sur les contributions due à l'épouse divorcée et à l'enfant mineur et sur la liquidation du régime matrimonial, soit sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 et 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Interjeté dans le délai utile de 30 jours suivant la notification du jugement querellé et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142, 311 al. 1 et 2 CPC), l'appel est recevable. Formé dans la réponse à l'appel, dans le délai imparti pour celle-ci (art. 312 al. 2, 313 al. 1 CPC), l'appel joint l'est également. Par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties devant la Cour, l'ex-époux sera désigné en qualité d'appelant et l'ex-épouse en qualité d'intimée.

#### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

#### **E. 1.3**

Lorsque le litige porte sur la contribution d'entretien d'un enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 1 et 3 CPC), de sorte que la Cour n'est ainsi liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1). Bien que la maxime inquisitoire s'applique, il incombe aux parties, en vertu de leur devoir de collaborer, de renseigner le juge sur les faits de la cause en lui indiquant les moyens de preuve disponibles et les éléments de fait pertinents (ATF 140 III 485 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_446/2016 du 4 novembre 2016 consid. 4.1).

- 10/27 -

C/17761/2016 Les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2) et des débats (art. 55 al. 1 et 277 CPC) sont applicables s'agissant de la contribution d'entretien en faveur de l'un des époux (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_831/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.4 et 5A\_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1) et sur les questions de liquidation du régime matrimonial (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 al. 1 CPC), de sorte qu'il incombe aux parties d'alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et de produire les preuves qui s'y rapportent.

#### **E. 1.4**

Les appels ne portant pas sur les chiffres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 11 du dispositif du jugement entrepris, ceux-ci sont entrés en force de chose jugée (art. 315 al. 1 CPC).

## **E. 2**

Les parties ont produit des pièces nouvelles. Tant l'appelant que l'intimée contestent la recevabilité de certaines d'entre elles.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes concernant les enfants mineurs, soumises aux maximes d'office et inquisitoire illimitées (art. 296 CPC), il y a lieu d'admettre que les parties peuvent présenter des novas en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la procédure concerne notamment la contribution due par un parent à l'entretien d'une enfant mineure, de sorte que toutes les allégations et les pièces nouvelles des parties, ainsi que les éléments de fait qu'elles contiennent, seront déclarés recevables.

## **E. 3**

L'appelant sollicite l'audition des parties et de divers témoins ainsi que la production par l'intimée et son concubin d'extraits bancaires les concernant.

### **E. 3.1.1**

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves: elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Cette disposition ne confère toutefois pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. L'autorité d'appel peut refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier

- 11/27 -

C/17761/2016 le résultat de l'appréciation des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 3.1).

### **E. 3.1.2**

Toute personne qui n'a pas la qualité de partie peut témoigner sur des faits dont elle a eu une perception directe (art. 169 CPC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'audition des parties sera d'emblée rejetée dans la mesure où elles ont pu faire valoir oralement leur point de vue devant le premier juge à deux reprises, qu'elles ont pu s'exprimer également par écrit, qu'un double échange d'écriture a eu lieu en deuxième instance et que les faits sont suffisamment clairs. S'agissant de l'audition de témoins, elle est requise pour établir que l'intimée exerce une activité lucrative à temps plein. Or, étant donné que le frère de l'appelant tirera ses propos d'une discussion qu'il a eu avec la fille mineure

des parties - âgée de 11 ans -, il ne s'agit pas d'un témoin ayant eu une perception directe des faits. Cette offre de preuve sera donc rejetée. En ce qui concerne l'audition du concubin de l'intimée et du détective privé ayant surveillé celle-ci durant cinq jours ouvrables, elle sera également rejetée, ces auditions ne pouvant apporter de nouveaux éléments décisifs au vu des explications et des pièces produites par l'intimée en appel. Enfin, pour ce qui a trait à la production des extraits bancaires de l'intimée et de son concubin, cette offre de preuve tend uniquement à démontrer que l'intimée ne verse aucune participation au loyer de son concubin. Or, indépendamment du paiement effectif du loyer, l'intimée doit être en mesure de pouvoir participer à ses frais de logement - lesquels sont déjà réduits du fait du concubinage -, ce d'autant plus qu'elle a la garde exclusive d'une enfant encore mineure. Par conséquent, cette offre de preuve sera également rejetée, les éléments figurant au dossier étant suffisants pour statuer sur les contributions d'entretien.

#### **E. 4**

L'intimée conteste le montant retenu à titre de contribution d'entretien en faveur de l'enfant E\_\_\_\_\_.

##### **E. 4.1.1**

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2).

- 12/27 -

C/17761/2016 Il ne se justifie pas de limiter le versement de la contribution aux 25 ans de l'enfant, dès lors qu'une limitation temporelle absolue de l'obligation d'entretien au moment où l'enfant atteint l'âge de 25 ans révolus n'existe pas en droit civil (ATF 130 V 237; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_330/2014 du 30 octobre 2014 consid. 8.3). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_524/2017 du

##### **E. 4.1.2**

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties (ATF 137 III 118 consid. 2.3; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_876/2016 du 19 juin 2017 consid. 3.1.2). Le juge peut parfois imputer aux parties un revenu hypothétique supérieur à leurs revenus effectifs. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 118 consid. 2.3; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_876/2016 du 19 juin 2017 consid. 3.1.2). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut

raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb). C'est pourquoi on lui accorde en général un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417

- 13/27 -

C/17761/2016 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.1 et les références citées). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur la l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 3.2). Selon la récente jurisprudence du Tribunal fédéral, en règle générale, on est en droit d'attendre d'un parent qu'il commence ou recommence à travailler à 50% dès l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire déjà, soit d'ordinaire à la rentrée scolaire qui suit l'âge de 4 ans révolus, et à 80% à partir du moment où celui-ci fréquente le degré secondaire I soit en principe à la rentrée scolaire qui suit l'âge de 12 ans révolus, puis à temps plein dès l'âge de 16 ans. Ces lignes directrices ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend des circonstances du cas concret (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_384/2018 du 21 septembre 2018 destiné à la publication consid. 4.7.6; 5A\_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.1.2; 5A\_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 6.1.2.2 non publié in ATF 144 III 377). Le revenu de la fortune, comme par exemple un revenu locatif, doit être pris en compte dans les revenus d'un époux. Un revenu locatif hypothétique peut être pris en compte lorsque l'élément de fortune n'a pas été aliéné de façon irréversible par l'époux propriétaire (ATF 117 II 16 consid. 1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_51/2007 du 24 octobre 2007 consid. 4.2; 5A\_57/2007 du 16 août 2007 consid. 3; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 p. 77 ss, p. 82).

#### **E. 4.1.3**

Pour déterminer les charges des époux et de leur enfant, il convient de se référer aux directives élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse pour le calcul du minimum vital dans le cadre de l'art. 93 al. 1 LP, lesquelles assurent une application uniforme du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral in FamPra.ch 2003 p. 909 consid. 3; PICHONNAZ/FOEX, Commentaire Romand, Code civil I, n. 9 ad art. 176 CC). A ce montant s'ajoutent les frais de logement, les cotisations de caisse maladie (arrêt du Tribunal fédéral 5P\_238/2005 du 28 novembre 2005 consid. 4.2.2), les frais de transports publics (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1; BASTONS BULLETTI, op.cit., p. 86 et 102), les frais supplémentaires de repas pris à l'extérieur, les frais de garde des enfants pendant le travail, et enfin, les impôts courants, lorsque les conditions financières des époux sont favorables (arrêt du Tribunal fédéral 5C\_282/2002 du 27 mars 2003 consid. 2; FamPra 2003 p. 678; ATF 127 III 68; 126 III 353 = JdT 2002 I 62; 127 III 68 consid. 2b = JdT 2001 I 562; 127 III 289 consid. 2a/bb = JdT 2002 I 236). En cas de concubinage d'un conjoint, il convient de ne prendre en compte, dans le calcul de son minimum vital, que la moitié du montant mensuel de base prévu

- 14/27 -

C/17761/2016 pour le couple (ATF 130 III 767 consid. 2.4). Sur le modèle des lignes directrices du droit des poursuites, l'on retient également une participation du concubin jusqu'à la moitié des charges communes, même si la participation effective est inférieure (ATF 138 III 97 consid. 2.3.2, in JdT 2012 II 479 et les réf. citées). Le loyer imputé au parent gardien doit être diminué de la part attribuée aux enfants, puisque celle-là est intégrée dans les coûts directs de ceux-ci (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 et 5A\_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1). La part au logement peut être fixée à 20% du loyer pour un enfant (BASTONS BULLETTI, op. cit. p. 102). Les frais liés à l'exercice du droit de visite font partie des charges incompressibles. Ils sont en principe à charge du parent visiteur, si sa situation économique est meilleure ou égale à celle du parent gardien (ATF 95 II 385 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 3.3). Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; 121 III 20 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_565/2016 du 16 février 2017 consid. 4.2.2).

#### **E. 4.1.4**

La contribution d'entretien doit également garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). Si, pour le bien de l'enfant, sa prise en charge est assurée par l'un des parents (ou les deux), l'obligant ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014, p. 556; STOUDEMANN, op.cit. p. 429 ss). Il revient toujours au juge d'examiner si, dans le cas d'espèce, le versement d'une contribution de prise en charge se justifie et à combien elle doit se monter (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 p. 511 ss, p. 557).

#### **E. 4.1.5**

Les allocations familiales font partie des revenus de l'enfant et doivent être payées en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1; 5A\_402/2010 du

#### **E. 4.1.6**

L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il convient de réexaminer la situation financière des parties, avant de déterminer les besoins financiers de l'enfant E\_\_\_\_\_ et de répartir ceux-ci entre les parties.

- 15/27 -

C/17761/2016

#### **E. 4.2.1.1**

S'agissant de l'intimée, bien que ses revenus effectifs actuels pour son activité à 50% lui permettent de couvrir ses propres charges (cf. consid. 4.2.1.3 infra), il convient d'examiner si un revenu hypothétique peut lui être imputé, étant souligné que le rapport de détective privé produit par l'appelant ne permet pas d'affirmer que l'intimée exerce aujourd'hui

effectivement son activité lucrative à plein temps. En effet, le nombre d'heures de présence de l'intimée dans les locaux de la société J\_\_\_\_\_ SA constaté dans ledit rapport (i.e. 25 heures) ne correspond pas à ceux nécessaires pour une activité lucrative à plein temps durant une semaine (i.e. 40 heures). A cela s'ajoute le fait que l'intimée s'est rendue durant cette même semaine à une formation, ce que constate également ledit rapport. Il ne peut ainsi sur cette base être constaté que l'intimée exerce déjà une activité lucrative à temps plein contrairement à ce que prétend l'appelant. En ce qui concerne la question de savoir s'il peut être raisonnablement exigé de l'intimée qu'elle exerce une activité lucrative à un taux supérieur à 50%, il convient de relever que bien que l'intimée n'ait pas travaillé durant la vie commune, elle est aujourd'hui âgée de 38 ans, est en bonne santé, dispose d'une formation universitaire en \_\_\_\_\_ effectuée à l'étranger, a suivi des cours de français, d'anglais et de \_\_\_\_\_ en Suisse et travaille à Genève, à tout le moins, depuis le début de l'année 2015 de manière quasi-ininterrompue. En outre, nonobstant le fait que E\_\_\_\_\_ – dont elle a la garde exclusive – soit âgée de

#### **E. 4.2.1.2**

En ce qui concerne les charges de l'intimée, conformément aux principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus, son concubinage implique la prise en compte d'une partie du loyer seulement dans ses charges. Bien que le paiement effectif de cette partie à son concubin ou au bailleur directement n'ait pas été démontré, il n'en demeure pas moins que l'intimée est inscrite en qualité de colocataire sur le contrat de bail et solidairement responsable du paiement des loyers. Le fait que les bulletins de versement soient adressés uniquement au concubin n'y change rien. Par ailleurs, même à considérer qu'elle ne verse effectivement pas sa part du loyer pour l'instant, il convient en tout état de lui donner les moyens de pouvoir s'acquitter de sa part. Partant, la quotité de loyer de l'intimée retenue par le Tribunal à hauteur de 1'030 fr. sera confirmée. A propos de la place de parc, il ne ressort pas du contrat de bail du domicile conjugal que la location de celle-là est indissociable de la location de celui-ci, de sorte que la part de l'intimée relative à la location de la place de parc sera écartée, ce d'autant plus qu'aucun frais de véhicule n'a été allégué ni en première instance, ni en deuxième instance. Concernant la charge fiscale de l'intimée, elle sera estimée à 244 fr. jusqu'au 31 août 2019 puis à 470 fr. dès cette date compte tenu du revenu hypothétique imputé plus haut et des contributions d'entretien dont elle bénéficiera pour son propre entretien et celui de E\_\_\_\_\_. Les charges mensuelles de l'intimée peuvent ainsi être arrêtées à 2'685 fr. jusqu'au 31 août 2019 puis à 2'910 fr. dès cette date. Elles se composent en effet encore de la moitié du minimum vital pour couple (850 fr.), de la prime d'assurance maladie (320 fr.), des frais médicaux non remboursés (170 fr. 45) et des frais de transport (70 fr.).

#### **E. 4.2.1.3**

Le solde disponible de l'intimée se monte par conséquent à 140 fr. jusqu'au 31 août 2019 puis à 1'590 fr. dès le 1er septembre 2019.

#### **E. 4.2.2.1**

S'agissant de la situation financière de l'appelant, après avoir allégué en

- 17/27 -

C/17761/2016 première instance que son revenu mensuel net s'élevait à 7'500 fr., l'appelant est revenu sur ses propos dans le cadre de son appel (i.e. mi-mai 2018) et a produit, pour la

première fois, trois fiches de salaires (de décembre 2017 à février 2018) - lesquelles affichaient un revenu mensuel net moyen de 7'125 fr. - sur les cinq mois qu'il avait déjà effectués à cette date, expliquant que sa situation n'était que temporaire et son futur incertain, sa mission arrivant à échéance à la fin du mois de mai 2018. Or, aux termes de sa réponse à l'appel joint déposée trois mois plus tard (i.e. septembre 2018), il n'a produit aucune pièce complémentaire pour rendre, à tout le moins, vraisemblable sa version, par exemple en produisant d'autres fiches de salaire ou son contrat de mission ou encore son contrat de travail avec N\_\_\_\_\_ SARL. Nonobstant les demandes réitérées de l'intimée, aucune de ces pièces ne ressort du dossier. Par ailleurs, il n'est pas non plus revenu sur la question de son emploi, de sorte que la Cour ignore si sa mission auprès de O\_\_\_\_\_ SA a ou non été prolongée, si l'appelant est aujourd'hui au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée avec cette dernière ou s'il a été envoyé auprès [d'une autre société]. Enfin, selon le calculateur national de salaire disponible en ligne (<https://www.entsendung.admin.ch/Calculateur-de-salaires/home>), un employé de bureau de 42 ans, dans le secteur \_\_\_\_\_, sans fonction de cadre, avec formation universitaire et sans aucune année de service peut retirer un revenu de 9'000 fr. bruts par mois à Genève pour une activité à temps plein, soit environ 8'000 fr. nets. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'arrêter le montant du revenu mensuel net de l'appelant, provenant de son activité lucrative, à au moins 7'500 fr., conformément à ce qu'a retenu le premier juge. A cela s'ajoute les 1'800 fr. par mois de revenus locatifs que l'appelant percevait jusqu'en automne 2016. En effet, ce revenu locatif hypothétique doit lui être imputé puisqu'il n'a pas aliéné son bien immobilier mais renonce délibérément à ce revenu au profit du remboursement de la dette envers sa mère, alors qu'il est débiteur d'une contribution d'entretien envers sa fille mineure, ce qui contrevient à l'art. 276a al. 1 CC. Partant, les revenus totaux retenus par le Tribunal à hauteur 9'300 fr. par mois seront confirmés.

#### **E. 4.2.2.2**

Concernant les charges de l'appelant, celui-ci étant au bénéfice d'un droit de visite usuel sur sa fille, au demeurant non contesté, et d'une situation économique meilleure que celle de l'intimée, c'est à juste titre que le premier juge a retenu un montant de 1'200 fr. par mois au titre de minimum vital LP. S'agissant de sa prime d'assurance maladie, il convient de retenir celle valable pour l'année 2018, à savoir 317 fr. 40.

- 18/27 -

C/17761/2016 Enfin, à propos de la charge fiscale de l'appelant, elle sera estimée par la Cour à 1'105 fr. jusqu'au 31 août 2019 puis à 1'367 fr. compte tenu des contributions d'entretien auxquelles l'appelant sera condamné. Compte tenu de ce qui précède, les charges de l'appelant seront arrêtées à 4'570 fr. jusqu'au 31 août 2019 puis à 4'830 fr. Elles se composent en effet encore du loyer de 1'550 fr., des frais d'électricité (SIG) de 126 fr. 25, des intérêts hypothécaires de 201 fr. et des frais de transport de 70 fr.

#### **E. 4.2.2.3**

Le solde disponible de l'appelant s'élève par conséquent à 4'730 fr. par mois jusqu'au 31 août 2019 puis à 4'470 fr. dès cette date.

#### **E. 4.2.3**

Concernant les charges de l'enfant E\_\_\_\_\_, elles ont été arrêtées par le premier juge à 1'261 fr. 40, allocations familiales de 300 fr. déduites, et seront confirmées. En effet, les 15

fr. mensuels réclamés par l'intimée à titre de participation de E\_\_\_\_\_ au loyer de la place de parc de sa mère ont été écartés supra sous consid. 4.2.1.2, de sorte que les frais de logement de E\_\_\_\_\_ fixés à 257 fr. 50 (i.e. 20% de la moitié de 2'575 fr.) par le premier juge seront confirmés. Pour le surplus, les charges de E\_\_\_\_\_ n'ont pas été contestées par les parties. L'intimée dégageant un solde disponible dès à présent, c'est à juste titre que le Tribunal n'a fixé aucune contribution de prise en charge.

#### **E. 4.2.4**

L'appelant ne bénéficiant que d'un droit de visite usuel, qu'il ne conteste pas en appel, c'est à juste titre que l'intégralité des frais de l'enfant E\_\_\_\_\_ a été mise à sa charge, ce que les parties ne contestent pas. Par conséquent, le chiffre 7 du dispositif du jugement entreprise sera confirmé s'agissant des montants, sous réserve de la limitation de la contribution aux 25 ans de l'enfant et de l'effet rétroactif sollicité par l'intimée examiné au consid. 6 infra. 5. Les parties s'opposent à propos de la contribution d'entretien de l'intimée, tant dans son principe que dans sa quotité. L'appelant estime que le mariage n'a eu aucun impact sur l'intimée et qu'un revenu hypothétique pour une activité à temps plein doit lui être imputé, ce d'autant plus qu'il ressortirait d'un rapport de détective privé qu'elle travaillerait actuellement à temps plein dans la société de son concubin. Il critique également, tout comme l'intimée, le calcul opéré par le premier juge pour fixer la contribution d'entretien post-divorce. 5.1 5.1.1 Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 7.2.1).

- 19/27 -

C/17761/2016 Une contribution est en principe due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux crédientier. En règle générale, tel est le cas si le mariage a duré au moins dix ans, période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 consid. 9.2). Indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints en cas de déracinement culturel de l'un des époux (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_649/2009 du 23 février 2010 consid. 3.2.2 et les arrêts cités) ou lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 141 III 465 consid. 3.1; 135 III 59 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_465/2016 consid. 7.2.1). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC. Ainsi, un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive. En outre, si le mariage n'a pas été de très longue durée, le conjoint n'a pas droit à une rente illimitée dans le temps. Dans un tel cas, l'époux crédientier ne peut en effet se prévaloir de la position de confiance créée par l'union pour obtenir une contribution d'entretien durant une période allant au-delà de ce qu'exige la prise en charge des enfants et sa réinsertion professionnelle (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 7.2.1; 5A\_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 5.1.2). 5.1.2 La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_465/2016 précité consid. 7.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 7.2.2). Si le principe d'une contribution d'entretien post-divorce est admis, il

convient de procéder en trois étapes pour en arrêter la quotité (ATF 137 III 102 consid. 4.2 et les références citées; 134 III 145 consid. 4; 134 III 577 consid. 3). La première de ces étapes consiste à déterminer l'entretien convenable après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage. Le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet (ATF 132 III 593 consid. 3.2). Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable. Quand il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, de conserver le niveau de vie antérieur, le créancier de l'entretien peut prétendre au même train de vie que le débiteur de l'entretien (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; 129 III 7 consid. 3.1.1).

- 20/27 -

C/17761/2016 La deuxième étape consiste à examiner dans quelle mesure l'époux créancier peut financer lui-même l'entretien arrêté à l'étape précédente du raisonnement (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.1; 134 III 145 consid. 4; ATF 134 III 577 consid. 3). Comme il ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2; 134 III 145 consid. 4), il pourra, selon les circonstances, être contraint d'exercer une activité lucrative ou d'augmenter son taux de travail (ATF 130 III 537 consid. 3.2; 128 III 65 consid. 4a). Enfin, s'il n'est pas possible ou que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable et que son conjoint lui doit donc une contribution équitable, il faut, dans un troisième temps, évaluer la capacité de travail de celui-ci et arrêter une contribution d'entretien équitable, fondée sur le principe de la solidarité (ATF 137 III 102 consid. 4.2.3.1; 134 III 145 consid. 4). 5.2 5.2.1 En l'espèce, les parties se sont mariés au mois de juin 2007 et se sont séparées en décembre 2010, de sorte que leur vie commune n'a duré qu'un peu plus de trois ans. Cela étant, l'intimée, originaire d'Ukraine, est arrivée à Genève un mois avant la naissance de la fille du couple. Compte tenu du déracinement de l'intimée et de la naissance d'un enfant commun, il convient d'admettre que la confiance que l'intimée a placée dans le maintien du standard de vie choisi d'un commun accord durant le mariage mérite d'être protégée, de sorte que les parties doivent être placées dans une situation leur permettant de profiter d'un train de vie identique, pour autant que leur situation financière le permette et uniquement si l'appelante n'est pas en mesure de pourvoir elle-même à son entretien convenable. Par conséquent, le principe d'une contribution d'entretien en faveur de l'intimée sera confirmé. 5.2.2 Pour le calcul de la contribution d'entretien entre époux, compte tenu du revenu hypothétique imputé à l'intimée, il convient de procéder par période, étant relevé que la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent utilisée par le premier juge n'est pas contestée et correspond à la situation financière des parties que l'on peut qualifier de moyenne. Elle sera par conséquent reprise par la Cour. 5.2.2.1 Jusqu'au 31 août 2019 (rentrée scolaire suivant les 12 ans de E\_\_\_\_\_ ) Les revenus cumulés des parties s'élèvent à 12'125 fr. (9'300 fr. + 2'825 fr.) et leurs charges à 7'255 fr. (4'570 fr. + 2'685 fr.). C'est ainsi un solde de 3'570 fr. après déduction de la contribution d'entretien en faveur de E\_\_\_\_\_ de 1'300 fr. par mois, qu'il convient de partager par moitié entre les parties.

- 21/27 -

C/17761/2016 Ce montant (3'570 fr. / 2 = 1'785 fr.) ajouté aux charges de l'intimée de 2'685 fr. et sous déduction de ses propres revenus de 2'825 fr. représente un montant de 1'645 fr. Partant, la contribution d'entretien en faveur de l'intimée fixée par le premier juge à hauteur de 1'600 fr. sera confirmée jusqu'au 31 août 2019. 5.2.2.2 Du 1er septembre 2019 au 31

juillet 2023 (16 ans de E\_\_\_\_\_ ) Les revenus cumulés des parties s'élèvent pour cette période-là à 13'800 fr. (9'300 fr. + 4'500 fr.) et leurs charges à 7'740 fr. (4'830 fr. + 2'910 fr.). C'est ainsi un solde de 4'760 fr. après déduction de la contribution d'entretien en faveur de E\_\_\_\_\_ de 1'300 fr. par mois, qu'il convient de partager par moitié entre les parties. Ce montant (4'760 fr. / 2 = 2'380 fr.) ajouté aux charges de l'intimée de 2'910 fr. et sous déduction du revenu hypothétique de 4'500 fr. représente un montant de 790 fr. La contribution d'entretien en faveur de l'intimée sera par conséquent arrêtée à 800 fr. du 1er septembre 2019 au 31 juillet 2023. 5.2.2.3 Dès le 1er août 2023 En application du principe de l'autonomie sus-évoqué, aucune contribution d'entretien entre ex-époux ne sera due au-delà du 31 juillet 2023, mois au cours duquel E\_\_\_\_\_ atteindra l'âge de 16 ans, l'intimée pouvant alors augmenter son taux d'activité à temps plein et ainsi subvenir à ses besoins financiers et se constituer, respectivement continuer à se constituer, une prévoyance professionnelle. 5.2.3 Reste à examiner l'effet rétroactif sollicité par l'intimée tant pour la contribution d'entretien en sa faveur que celle en faveur de E\_\_\_\_\_. 6. L'intimée sollicite l'effet rétroactif des contributions d'entretien à la date du dépôt de la demande. 6.1 Selon l'art. 126 CC, le juge du divorce fixe le moment à partir duquel la contribution d'entretien en faveur du conjoint est due. Celle-ci prend en principe effet à l'entrée en force du jugement de divorce, sauf si le juge en fixe, selon son appréciation, le dies a quo à un autre moment. Il peut notamment fixer ce dernier au moment où le jugement de divorce est entré en force de chose jugée partielle, à savoir lorsque le principe du divorce n'est plus remis en cause (ATF 142 III 193 consid. 5.3). Conformément à l'art. 315 al. 1 CPC, l'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision dans la mesure des conclusions prises en appel.

- 22/27 -

C/17761/2016 Une décision susceptible d'appel entre ainsi en force non pas dès son prononcé ou sa notification, mais seulement lors du prononcé sur l'appel, ou si le délai d'appel n'est pas utilisé, à l'expiration de celui-ci (ATF 139 III 486 consid. 3, in JdT 2014 II 276). La date de l'entrée en force du prononcé du divorce correspond au jour du dépôt de la réponse de la partie intimée, avec ou sans appel incident (ATF 132 III 401 consid. 2.2; 130 III 297 consid. 3.3.2). Avant que l'action en divorce ne soit pendante, c'est le juge des mesures protectrices de l'union conjugale qui est compétent pour ordonner les mesures nécessaires à l'organisation de la vie séparée. Ces mesures déploient leurs effets pendant la procédure de divorce tant qu'elles ne sont pas modifiées par des mesures provisionnelles prononcées par le juge du divorce (ATF 137 III 614 consid. 3.2.2 et les références citées; ATF 129 III 60 consid. 3 in JdT 2003 I 45; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_385/2012 et 5A\_389/2012 du 21 septembre 2012 consid. 5.1). Elles jouissent ainsi d'une autorité de la chose jugée relative. Si le juge du divorce ne les modifie pas en prononçant des mesures provisionnelles, il ne peut revenir rétroactivement sur ces mesures dans le jugement au fond. Il peut tout au plus fixer le dies a quo de la contribution d'entretien post-divorce au jour de l'entrée en force partielle du jugement de divorce (ATF 142 III 193 consid. 5.3; 141 III 376 consid. 3.3.4 s.). 6.2 En l'espèce, aucune requête de mesures provisionnelles tendant à la modification de la contribution d'entretien convenue sur mesures protectrices de l'union conjugale n'a été déposée, de sorte que le jugement y relatif déploie ses effets durant la procédure de divorce et ce jusqu'à l'entrée en force du prononcé du divorce. Les parties n'ayant pas appelé du chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris qui prononce leur divorce, cette entrée en force partielle est intervenue le 27 août 2018, soit à la date du dépôt

de la réponse et de l'appel joint de l'intimée. L'effet rétroactif sollicité par cette dernière ne peut ainsi pas être prononcé à la date requise du dépôt de la demande en divorce mais, au plus tôt, à la date précitée, soit le 27 août 2018. La situation ayant sensiblement changé depuis le prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale (i.e. emploi et concubinage de l'intimée notamment), il convient d'accorder l'effet rétroactif au mois suivant le jour de l'entrée en force du prononcé du divorce. Par conséquent, les contributions d'entretien nouvellement fixées en faveur de l'intimée et de l'enfant E\_\_\_\_\_ prendront effet le 1er septembre 2018. 6.3 Il convient encore de relever que l'appelant n'a pas versé la contribution d'entretien convenue sur mesures protectrices de l'union conjugale durant plusieurs mois à compter du mois de novembre 2016, ce qu'il a lui-même admis. Cela étant, il s'est engagé durant la procédure de première instance à verser un

- 23/27 -

C/17761/2016 montant de 1'200 fr. par mois pour l'entretien de sa fille mais les parties n'ont pas produit tous les documents permettant de vérifier si l'appelant a respecté son engagement au-delà du mois d'avril 2018, de sorte qu'il y aura lieu de faire figurer la mention "sous déduction des montants d'ores et déjà versés à ce titre" dans le dispositif du présent arrêt. 6.4 En conclusion, les chiffres 7 et 10 du dispositif du jugement entrepris seront réformés dans le sens qui précède. 7. Les parties critiquent la liquidation du régime matrimonial opéré par le premier juge. L'appelant sollicite, d'une part, la restitution de la moitié du mobilier qui garnissait le domicile conjugal et, d'autre part, conteste l'intégration du compte "fonds de rénovation" dans ses acquêts. De son côté, l'intimée requiert une réserve s'agissant des arriérés de contribution d'entretien. 7.1 Le régime applicable est celui de la participation aux acquêts, qui comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux (art. 196 CC) et qui est dissous au jour du dépôt de la demande en divorce (art. 204 al. 2 CC). Sont acquêts les biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le régime (art. 197 al. 1 CC). Les acquêts d'un époux comprennent notamment le produit de son travail (art. 197 al. 2 let. a CC). Les biens propres comprennent notamment les biens acquis à titre gratuit, les créances en réparation du tort moral et les biens acquis en remploi des biens propres (art. 198 al. 1 ch. 2 à 4 CC). Aux termes de l'art. 200 al. 3 CC, tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire. Les acquêts et les biens propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime (art. 207 al. 1 CC), à savoir au jour du dépôt de la demande en divorce (art. 204 al. 2 CC). Des acquêts de chaque époux, on déduit toutes les dettes qui les grèvent pour dégager le bénéfice (art. 210 al. 1 CC). Chaque époux a droit à la moitié du bénéfice de l'autre (art. 215 al. 1 CC); les créances sont compensées (art. 215 al. 2 CC). De manière générale, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). 7.2 7.2.1 En l'espèce, s'agissant du compte bancaire de l'appelant intitulé "fonds de rénovation", il ne ressort pas du dossier que les avoirs déposés sur ce compte proviennent de ses biens propres, ce que l'appelant ne conteste au demeurant pas. Il fonde toutefois son raisonnement sur le fait que ce compte est destiné à la rénovation du bien immobilier dont il est propriétaire, lequel fait partie de ses biens propres. Or, ce n'est pas la destination des avoirs sur le compte bancaire qui est pertinente pour déterminer dans quelle masse il convient de les attribuer mais la provenance de ceux-ci.

- 24/27 -

C/17761/2016 A défaut d'avoir établi que les avoirs déposés sur ce compte constituent des biens propres, c'est à juste titre que le Tribunal les a intégrés dans les acquêts de l'appelant,

de sorte que le montant dû par l'appelant à l'intimé à titre de liquidation du régime matrimonial - fixé à 3'809 fr. 10 - sera confirmé. 7.2.2 Les intérêts moratoires et le dies a quo de ceux-ci n'ayant pas été contestés, ils seront repris tels quels. 7.2.3 S'agissant des meubles, bien que les parties aient convenu sur mesures protectrices d'attribuer la jouissance exclusive à l'intimée des meubles garnissant le domicile conjugal en même temps que la jouissance exclusive du domicile conjugal lui-même, l'intimée s'est ensuite installée au mois de novembre 2016 avec son concubin dans un autre appartement et les parties ont alors convenu d'attribuer la jouissance exclusive et les droits et obligations du domicile conjugal à l'appelant. Elles ont ensuite déclaré, ensemble, lors de l'audience du 10 février 2017, avoir partagé leurs meubles, sans émettre la moindre réserve. Elles ont ainsi purgé cette question et l'appelant ne peut plus reprendre sa conclusion initiale de première instance, en appel. Le grief qu'il forme à l'encontre du jugement entrepris à cet égard est donc infondé et sera partant rejeté. 7.2.4 En ce qui concerne la réserve sollicitée par l'intimée s'agissant de l'éventuel arriéré de contribution d'entretien accumulé par l'appelant, les parties n'ont pas produit tous les documents permettant de chiffrer ledit arriéré. L'intimée prétend que l'arriéré accumulé remonte au mois de mai 2013 déjà et concerne des contributions d'entretien fixées dans le jugement sur mesures protectrices, lequel prévoit une contribution d'entretien globale en faveur de l'intimée et de l'enfant mineure E\_\_\_\_\_, ce que conteste l'appelant, faisant valoir qu'il a pris en charge durant plusieurs années directement le loyer de l'intimée et de leur fille ainsi que divers frais relatifs à cette dernière. Cela étant, durant la procédure de première instance, l'appelant a reconnu ne pas avoir versé de contribution d'entretien depuis le mois de novembre 2016 et durant plusieurs mois, puis s'est engagé à verser un montant pour l'entretien de sa fille, montant toutefois inférieur à ce qui avait été convenu sur mesures protectrices. Ainsi, l'intimée n'a, d'une part, pas démontré le montant de l'arriéré accumulé par l'appelant et, d'autre part, dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, l'intimée ne peut invoquer la prise en compte que de créances dont elle est seule titulaire, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Partant, l'intimée sera déboutée de sa conclusion. Ce nonobstant, rien ne l'empêche de faire valoir sa prétention par la voie de l'exécution forcée – ce qu'elle a d'ailleurs commencé à faire en requérant une poursuite à l'encontre de l'appelant – puisque le jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale est un jugement exécutoire s'agissant des contributions

- 25/27 -

C/17761/2016 d'entretiens dues jusqu'à l'entrée en force du prononcé du divorce, soit le 27 août 2018. Par souci de clarté et compte tenu du quitus formulé au chiffre 12 du dispositif du jugement précité, celui-ci sera réformé en tant que l'appelant sera condamné à verser en mains de l'intimée le montant de 3'809 fr. 10 avec intérêts à 5% l'an dès le 14 septembre 2016 à titre de liquidation du régime matrimonial. 8. 8.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été critiqués en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1 CPC; art. 5 et 31 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 8.2 S'agissant des frais judiciaires de l'appel et de l'appel joint, dont il sera fait masse, ils seront arrêtés à 2'500 fr. (art. 5, 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge des parties à parts égales, compte tenu de la nature du litige, qu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause et qu'elles succombent à proportions semblables (art. 95, 96, 104 al. 1 et 105 al. 1, 106 al. 1

et 107 al. 1 let. c CPC). Dès lors que l'intimée plaide au bénéfice de l'assistance juridique, sa part sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 RAJ). La part de l'appelant sera quant à elle compensée avec l'avance de frais qu'il a fournie à hauteur de 1'250 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Pour le surplus, pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 95 al. 3 et 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 26/27 -

C/17761/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 7 mai 2018 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 10 et

### **E. 9**

octobre 2017 consid. 5.1.1). La méthode du minimum vital avec participation à l'excédent, qui consiste à prendre en considération le minimum vital du droit des poursuites auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, puis à répartir l'éventuel excédent une fois les besoins élémentaires de chacun couverts, peut continuer à servir de base pour déterminer les besoins d'un enfant dans un cas concret et se révéler adéquate, notamment lorsque la situation financière n'est pas aisée. Elle présente en outre l'avantage de prendre la même base de calcul pour tous les prétendants à une contribution d'entretien (SPYCHER, Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen - heute und demnächst, in FamPra 2016 p. 1 ss, p. 12 s; STOUDEMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, in RMA 2016 p. 427 ss, p. 434).

### **E. 10**

septembre 2010 consid. 4.2.4).

### **E. 11**

ans, il n'en demeure pas moins que l'intimée a exercé, à teneur de son certificat de salaire 2015, une activité lucrative à temps plein durant environ une année avant le dépôt de la demande en divorce, démontrant ainsi être en mesure de s'organiser pour la prise en charge de sa fille. Dès lors, il peut être raisonnablement exigé d'elle qu'elle exerce une activité lucrative à au moins 80% dans le secteur de la \_\_\_\_\_ dans la région genevoise dès la rentrée scolaire prochaine de E\_\_\_\_\_ puisque celle-ci aura atteint l'âge de 12 ans le \_\_\_\_\_ 2019. Selon le calculateur national de salaires disponible en ligne (<https://www.entsendung.admin.ch/Calculateur-de-salaires/home>), pour une personne âgée de 38 ans, employée à un taux d'activité de 80% dans la région lémanique en tant que \_\_\_\_\_, sans fonction de cadre et année de service mais avec formation acquise en entreprise, un revenu mensuel net de l'ordre de 4'000 fr. peut être retiré (4'480 fr. bruts par mois en moyenne). En ce qui concerne la question de savoir si l'intimée peut effectivement augmenter son taux d'activité et percevoir le revenu susvisé, il y a lieu de relever qu'aucune pièce du dossier ne permet de relever que son employeur actuel ne serait pas disposé à augmenter son taux d'activité, étant rappelé que l'intimée travaille actuellement dans l'entreprise de son concubin. Cas échéant, elle devrait pouvoir rapidement trouver un tel emploi, le marché du travail pour des \_\_\_\_\_ dans la région lémanique étant plutôt favorable. Par ailleurs, en prenant en compte son salaire actuel pour une activité à 50%, elle devrait percevoir environ 4'500 fr.

- 16/27 -

C/17761/2016 (2'825 fr. x 80 / 50 = 4'520 fr.) pour une activité à 80%, ce qui est même plus élevé que le revenu évoqué supra. Enfin, l'intimée n'a produit aucun certificat médical contre-indiquant une augmentation de son taux d'activité. Par conséquent, la Cour n'a aucune raison de penser que l'intimée n'aura pas la possibilité effective d'augmenter son taux d'activité dès le mois de septembre 2019 et de percevoir le revenu mensuel net minimum de 4'500 fr. Dès que E\_\_\_\_\_ aura atteint l'âge de 16 ans, une activité lucrative à temps plein sera attendue de l'intimée, lui permettant de percevoir un revenu mensuel net de l'ordre de 5'625 fr. (4'500 fr. x 100 / 80).

## **E. 12**

du dispositif du jugement JTPI/4591/2018 rendu le 22 mars 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17761/2016 et l'appel joint interjeté le 27 août 2018 par B\_\_\_\_\_ contre les chiffres 7, 10, 12 et 16 de ce même dispositif. Au fond : Annule les chiffres 7, 10 et 12 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait, et statuant à nouveau sur ces points : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser, en mains de B\_\_\_\_\_, au titre de contribution à l'entretien de E\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales et d'études non comprises, à compter du 1er septembre 2018, les sommes suivantes : - 1'300 fr. jusqu'à l'âge de 16 ans révolus; - 1'500 fr. de 16 ans jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas de poursuite d'études ou de formation professionnelle. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser, en mains de B\_\_\_\_\_, au titre de contribution à son entretien, par mois et d'avance, les sommes suivantes: - 1'600 fr. du 1er septembre 2018 au 31 août 2019; - 800 fr. du 1er septembre 2019 au 31 juillet 2023. Dit que les contributions d'entretien susvisées sont dues sous déduction des montants déjà versés à ce titre. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser, en mains de B\_\_\_\_\_, le montant de 3'809 fr. 10 avec intérêts à 5% l'an dès le 14 septembre 2016 au titre de liquidation du régime matrimonial. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 27/27 -

C/17761/2016 Sur les frais d'appel et d'appel joint : Fait masse des frais judiciaires d'appel et d'appel joint, les arrête à 2'500 fr. et les met à la charge des parties pour moitié chacune. Compense la part de A\_\_\_\_\_ de 1'250 fr. avec l'avance de frais de même montant qu'il a fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève, et laisse provisoirement la part de B\_\_\_\_\_ de 1'250 fr. à charge de l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et d'appel joint. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.